

# Assurance Emprunteur

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : SwissLife Assurance et Patrimoine – Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances – n° d'agrément : 341 785 632 RCS Nanterre

Produit : Contrat PRET – contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative n° V.9764 0003 souscrit par l'Association Crédit Social des Fonctionnaires auprès de la Compagnie



**Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.**

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance des emprunteurs garantit le remboursement de prêt entrant dans la catégorie « regroupement de crédits à la consommation » dans les conditions décrites ci-dessous.



## Qu'est-ce qui est assuré ?

### LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES

- ✓ Décès de l'assuré : versement du capital restant dû à l'organisme prêteur
- ✓ Capital EDUCATION en cas de décès de l'assuré : versement d'un capital forfaitaire de 10.000 €, si l'assuré laisse des enfants à charge fiscalement. Ce capital est divisé entre tous les enfants à charge
- ✓ Perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA) : versement du capital restant dû assuré à l'organisme prêteur

### LES GARANTIES OPTIONNELLES

- ✓ Invalidité Permanente Totale (IPT) : versement du capital restant dû à l'organisme prêteur
- ✓ Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : prise en charge des échéances de prêt à concurrence de la perte de revenus au prorata du nombre de jours d'ITT justifiée au delà de la franchise et, en cas de mi-temps thérapeutique, prise en charge de 50 % des échéances de prêt au prorata du nombre de jours justifiés
- ✓ Invalidité Permanente Partielle (IPP) : prise en charge de 50 % des échéances de prêt au prorata du nombre de jours d'IPP justifiés

Le calcul de la perte de revenus se fait par différence entre le revenu de référence perçu avant l'ITT et le revenu de remplacement perçu pendant l'ITT.

#### Durée maximale d'indemnisation

Pour l'ITT : 12 mois pour le mi-temps thérapeutique ; 1095 jours sous déduction de la franchise



## Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les prêts immobiliers, les prêts personnels, les prêts « crédit renouvelable »
- ✗ La perte d'emploi



## Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

### PRINCIPALES EXCLUSIONS

Pour la garantie Décès

- ! Le suicide intervenu au cours de la première année d'assurance

Pour les garanties Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente Totale, Invalidité Permanente Partielle et Incapacité Temporaire Totale de Travail :

- ! Les suites ou conséquences d'accident dont la date de survenance est antérieure à la date d'effet des garanties ou de maladies dont la date de première constatation médicale est antérieure à la date d'effet des garanties
- ! Les tentatives de suicide
- ! Les accidents ou maladies qui sont le fait volontaire de l'assuré
- ! Les conséquences d'un accident de la circulation survenu en état d'ivresse
- ! Les conséquences de l'éthylisme
- ! Les conséquences d'usage de stupéfiants non prescrits médicalement

S'ajoute en cas d'Incapacité Temporaire Totale de Travail

- ! Les arrêts de travail correspondant à la période légale du congé maternité

### PRINCIPALES RESTRICTIONS

La prise en charge sera effective après l'expiration d'une période de franchise à 60 jours d'Incapacité Temporaire Totale de Travail ou d'Invalidité Permanente Partielle.



## Où suis-je couvert ?

✓ Les garanties s'appliquent dans le monde entier.



## Quelles sont mes obligations ?

### Sous peine de suspension des garanties

#### A l'adhésion

- Remplir avec exactitude le formulaire d'adhésion et répondre aux formalités médicales sous peine de nullité de l'adhésion

#### En cours d'adhésion

- Payer la cotisation

#### En cas de sinistre

- Déclarer le sinistre et envoyer les justificatifs exigés dans les conditions et délais impartis
- Se soumettre à un examen médical auprès d'un médecin expert indépendant si exigé par l'assureur



## Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est constante pendant toute la durée du prêt (sauf modification de la législation fiscale). Elle est payable annuellement par fraction mensuelle.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet notamment :

- A la date la plus tardive entre la date de mise à disposition des fonds par l'organisme prêteur et la date d'acceptation de l'adhésion

L'adhésion est conclue pour une durée d'un an et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction pour toute la durée du prêt « regroupement de crédits à la consommation ».

Les garanties prennent fin notamment au terme du prêt et au plus tard :

- Pour la garantie Décès, au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'assuré atteint son 75<sup>ème</sup> anniversaire
- Pour les garanties Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire Totale de Travail, Invalidité Permanente Totale et Invalidité Permanente Partielle, à la date de mise à la retraite ou pré-retraite et au plus tard au 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'assuré atteint son 65<sup>ème</sup> anniversaire



## Comment puis-je résilier mon adhésion ?

La résiliation s'effectue à l'échéance annuelle par lettre recommandée adressée à CSF Assurances avec le respect d'un préavis de 2 mois avant l'échéance annuelle.